

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de la réglementation
et de l'environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral portant agrément
relatif à une installation mobile de décontamination
de déchets contenant des PCB**

**SAS JST Maintenance
8 chemin des Barres
71530 CRISSEY**

n° DLPE-BENV-2016-85-1

VU le code de l'environnement, titre IV du livre V, notamment l'article R.543-34 ;

VU la demande du 28 janvier 2016 de la société JST Maintenance relative à la délivrance d'un agrément pour effectuer la décontamination de transformateurs contenant des huiles polluées aux PCB ;

VU le dossier joint à l'appui de la demande de la société JST Maintenance complété en dernier lieu le 04 mars 2016, notamment le projet de cahier des charges ;

VU l'avis et les propositions de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 15 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société JST Maintenance comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R543-35 du code de l'environnement relatif aux agréments d'installation mobile de décontamination de déchets contenant des PCB ;

CONSIDERANT qu'il convient de garantir de bonnes conditions de décontamination des appareils pollués par les PCB ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire .

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - AGREMENT

La SAS JST Maintenance dont le siège social est situé 8 chemin des Barres – 71530 CRISSEY est agréé pour la décontamination de déchets contenant des PCB. Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont respectées :

- 1.1- L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- 1.2- L'établissement est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe au présent arrêté.

- 1.3- Pour chaque opération de décontamination d'un appareil réputé contenir des PCB, l'établissement :
- respecte le mode opératoire décrit dans son dossier de demande,
 - délivre un certificat attestant de la décontamination de l'appareil qui précise le numéro de série de l'appareil ainsi que le type de traitement réalisé.
- 1.4- L'établissement est tenu d'afficher la tarification des services rendus.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIE

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le maire de Crissey, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Mâcon, le

25 MARS 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

Mâcon, le 25 MARS 2016

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'ARRÊTE D'AGRÈMENT

N° DLPC - BENV - 2016 - 85 - 1

1° L'agrément est délivré pour :

- a) la décontamination d'appareils contenant plus de 50 ppm mais moins de 1 000 ppm en masse de PCB par un processus à cycle ouvert⁽¹⁾ réalisé exclusivement sur le site de détenteurs d'appareils ;
- b) la substitution du fluide PCB desdits appareils par de l'huile diélectrique neuve.

2° Les déchets contenant des PCB ne sont pas admis sur le site de la société JST Maintenance.

3° Les déchets produits sur le site du détenteur de l'appareil, lors du processus de décontamination, sont directement dirigés vers des installations régulièrement autorisées à les prendre en charge. Le contrôle des déchets réceptionnés est directement effectué par l'installation de destination qui a délivrée le certificat d'acceptation préalable.

4° La substitution du fluide PCB par une huile diélectrique neuve permet de garantir, au travers d'analyses réalisées par un laboratoire agréé, une teneur en PCB inférieure à :

- 20 ppm en masse à l'issue du processus de décontamination,
- 50 ppm en masse entre le sixième et le douzième mois après la remise en service de l'appareil décontaminé.

5° Le titulaire de l'agrément remet au propriétaire de l'appareil les bordereaux de suivi, définis à l'article R.541-45 du code de l'environnement, relatifs aux déchets produits au cours du processus de décontamination, ainsi qu'un certificat attestant de la décontamination de l'appareil.

6° Le titulaire de l'agrément s'engage à afficher la tarification des services rendus ainsi que ses modifications.

7° Le titulaire de l'agrément s'engage à ne pas accepter de déchets contaminés par des PCB dans les locaux de la société JST Maintenance à Crissey.

8° Le titulaire de l'agrément s'engage à mettre en œuvre la prise en charge en cas d'urgence de lots de déchets contenant des PCB désignés par le ministre chargé de l'environnement. Cet engagement ne doit pas conduire à faire transiter lesdits déchets dans les locaux de la société JST Maintenance à Crissey.

9° Le titulaire de l'agrément s'interdit de faire effectuer par une entreprise tierce le traitement pour lequel la société est elle-même agréée, sauf en cas de force majeure. Dans ce cas la société JST Maintenance fera appel à une entreprise disposant d'un agrément délivré en application de l'article R.543-34 du code de l'environnement.

10° Le titulaire de l'agrément s'oblige à ne remettre les déchets contenant des PCB issus des opérations liées au processus de décontamination pour lequel l'entreprise est agréée qu'à une entreprise disposant des autorisations pour effectuer le traitement nécessaire à leur élimination ou autorisée dans un autre État membre de la Communauté européenne.

11° Le titulaire de l'agrément s'oblige à afficher en permanence et de façon visible dans les locaux de la société JST Maintenance à Crissey l'arrêté d'agrément.

12° Si le titulaire de l'agrément désire assurer une publicité commerciale en excipant de la qualité d'entreprise agréée, cette publicité doit mentionner la date de l'agrément et le type d'activité de traitement pour lequel l'agrément est délivré.

(1) : le processus de décontamination à cycle ouvert comprend la vidange totale de l'appareil, son rinçage par recirculation d'huile au travers d'une machine de décontamination, la récupération et le stockage des huiles polluées puis le remplissage avec de l'huile neuve.